



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 11 JUL 2014

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DE L'ERNEE**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ERNEE

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R. 121-14 et suivants. Le décret n°2012-290 du 29 février 2012, pour satisfaire à l'objectif d'utilisation économe de l'espace fixe de nouvelles obligations quant au contenu du rapport de présentation.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les inflexions sont plus aisées à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Pour mémoire, un SCoT est constitué :

- d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qui fixe les grandes orientations pour le territoire ;
- d'un document d'orientations et d'objectifs (DOO), prescriptif, qui a pour objet de décliner concrètement les principes énoncés dans le PADD et peut être assorti de documents graphiques ;
- et d'un rapport de présentation, qui doit présenter les enjeux en présence, justifier le projet de SCoT et les choix retenus, et en apprécier les incidences.

Le présent avis, émis conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, concerne l'évaluation environnementale du SCoT de L'Ernée. L'analyse porte sur sa complétude, sa qualité et l'efficacité pour choisir un scénario au moindre coût environnemental, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le SCoT.

Cet avis de l'autorité environnementale (préfet de département pour le cas présent) est joint au dossier soumis à l'enquête publique, en complément de l'avis de synthèse des services de l'État. Ainsi, il ne se substitue pas à l'avis requis au titre de l'article L. 122-8 du code de l'urbanisme.

L'avis de l'autorité environnementale se décline en trois parties :

- le rappel du contexte ;
- l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation ;
- l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT.

1 – Le contexte

Le projet de SCoT a été arrêté par une délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Ernée, en date du 17 mars 2014, reçue le 22 avril 2014 en préfecture de la Mayenne.

Le périmètre d'étude du SCoT est celui de la communauté de communes de l'Ernée.

Il est situé au nord-ouest du département de la Mayenne, à l'interface des deux régions voisines de Normandie et de Bretagne. Il comprend 15 communes et accueille plus de 20 000 habitants, dont plus de 5 000 sur la ville centre, Ernée.

Il s'agit d'un territoire rural de 479 km², occupé à 90 % par l'activité agricole. Sa proximité aux agglomérations de Laval au sud-est, Mayenne au nord-est, Fougères au nord-ouest, et Vitré au sud-ouest, lui permet d'accueillir des actifs travaillant dans les pôles économiques périphériques. L'attraction du pôle lavallois est plus particulièrement marquée, la communauté de communes de L'Ernée intégrant, dans sa partie sud, l'aire urbaine de Laval, pour quatre de ses communes.

Ce territoire est entouré de trois SCoT approuvés (Pays de Vitré, Pays de Fougères, Pays de Mayenne), d'un SCoT arrêté (Pays de Laval et de Loiron) et d'un SCoT à l'étude (Bocage mayennais).

Parmi les enjeux environnementaux, au-delà de la préservation des secteurs d'intérêt patrimonial naturel et paysager, figurent principalement la consommation d'espace naturel ou agricole, l'impact du développement d'équipements structurants, et les conditions d'effectivité de l'ambition affichée en matière d'habitat et de logement.

2 – Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le document de SCoT de l'Ernée se compose d'un rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), du document d'orientation et d'objectifs (DOO), du document d'aménagement commercial (DAC), du bilan de la concertation.

Le contenu du rapport de présentation est fixé par le code de l'urbanisme (article R 122-2). L'évaluation environnementale du SCoT n'y est pas décrite comme une pièce à part puisqu'elle comprend des éléments qui doivent être intégrés dans le rapport de présentation (article R 122-2 précité, points 3° à 7°). S'il n'est pas nécessaire que le contenu fixé à cet article constitue le plan du rapport de présentation du SCoT, il est important d'y retrouver l'ensemble de ces éléments.

Au cas présent, le rapport de présentation se décline en 5 parties :

- une introduction (I), composée de rappels sur le contexte réglementaire et d'un bilan de la consommation foncière ;
- un diagnostic territorial (II) ;
- un chapitre sur le SCoT et son évaluation environnementale (III) ;
- un chapitre sur la mise en œuvre et le suivi du SCoT (IV), comprenant les indicateurs et les modalités de gestion et de suivi de l'application du SCoT ;
- un résumé non technique (V) ;
- des annexes.

De fait, sont abordés, de manière plus ou moins approfondie, à travers le document de rapport de présentation :

- un état initial de l'environnement (partie II) ;
- une articulation du projet de SCoT avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes (partie III) ;
- un exposé des choix retenus pour établir le PADD et le DOO (partie III) ;
- une analyse des incidences notables prévisibles du SCoT sur l'environnement (partie III) ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser le cas échéant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement (partie III) ;
- une description de la méthodologie employée pour l'évaluation environnementale (partie V) ;
- un résumé non technique (partie V).

Ainsi, sur la forme, le projet de SCoT de l'Ernée se présente comme complet.

Toutefois, le résumé non technique d'une part et la description de la méthodologie employée d'autre part, soulèvent des observations particulières au plan qualitatif, qui seront traitées dans les chapitres 2-6 et 2-7 du présent avis.

2-1 – État initial de l'environnement

Si, pris dans son ensemble, l'état initial aborde correctement les thématiques environnementales, le traitement est inégal et parfois non proportionné aux enjeux du territoire et du projet de SCoT, en particulier en ce qui concerne les milieux naturels et la trame verte et bleue.

Par ailleurs, de manière récurrente, en raison des échelles retenues, les cartographies produites ne facilitent pas l'appréhension des enjeux en présence.

Les thématiques de la ressource en eau, des milieux naturels, des paysages et patrimoine, des risques, du volet climat, air et énergie, font l'objet d'un examen particulier, en lien avec l'analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT qui sera traité au chapitre 3.

Ressource en eau :

L'état initial de l'environnement met en avant le bon état quantitatif de la ressource en eau, mais souligne une qualité médiocre des masses d'eau souterraines sur l'ensemble du territoire du SCoT, ainsi que des eaux de surface sur les communes du centre et du nord-ouest.

L'alimentation en eau potable est assurée par douze points de captage en nappe souterraine, et par le captage superficiel d'Ernée (captage Grenelle) qui représente à lui seul 50 % des quantités prélevées à l'échelle du SCoT.

L'état initial indique par ailleurs la non conformité, en capacité et en performance, des deux stations d'épuration de La Bigottière et de Saint Germain le Guillaume.

Il conclut à un enjeu fort de réduction des pressions sur la ressource en eau, grâce à deux modes d'action. D'abord le SCoT prévoit la poursuite des mesures de bonne pratique agricole, dont la mise en place ne relève toutefois pas du champ d'intervention d'un SCoT. Ensuite, le SCoT intègre la surveillance et la maîtrise des systèmes d'assainissement individuels et collectifs, pour lesquels le SCoT rappelle les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme qui s'imposent aux collectivités dans ce domaine. Il souligne que cet enjeu est d'autant plus fort que le territoire est situé en tête de bassins versants.

Milieux naturels, trame verte et bleue (TVB) :

Outre l'absence de site Natura 2000, le projet de SCoT identifie une ZNIEFF de type II, sept ZNIEFF de type I, et un espace naturel sensible (ENS) comme secteurs d'intérêt patrimonial du territoire.

Les ZNIEFF sont décrites (RP page 156) comme présentant des habitats d'intérêt abritant de grandes diversités d'espèces, dont des espèces rares ou patrimoniales. De même, l'espace naturel sensible de l'Étang neuf, sur la commune de Juvigné, est décrit comme un ensemble de milieux humides abritant une quinzaine de plantes protégées ou rares, sept espèces d'oiseaux d'intérêt majeur et deux espèces d'insectes rares dans le département. Aucun descriptif n'est cependant proposé dans l'état initial, qui permettrait de mieux identifier ces habitats, ces espèces, les dynamiques en œuvre sur ces différents espaces, et donc les enjeux de préservation à prendre en compte (il est fait référence à un « tableau des ZNIEFF en annexe 1 », qui ne figure pas dans le document final).

Au titre des zones humides, l'état initial fait référence à différentes sources : la carte pédologique des sols du département de la Mayenne, l'inventaire de pré-localisation des zones humides de la DREAL des Pays de la Loire, et les inventaires conduits par chacune des quinze communes du SCoT sur la base méthodologique du SAGE Mayenne ou du SAGE Vilaine. Ce sont ces inventaires communaux qui ont permis de constituer une cartographie des zones humides à l'échelle du territoire de SCoT, présentée page 159 du rapport de présentation. Il n'est cependant pas précisé si les méthodologies d'approche des deux SAGE étaient directement compatibles ou sur quelle base de travail complémentaire leurs résultats ont pu être rendus homogènes. Par ailleurs, la carte de synthèse est proposée à une échelle qui n'en facilite ni la lecture ni l'exploitation.

Au-delà des réservoirs de biodiversité retenus (ZNIEFF et ENS), l'état initial de l'environnement identifie plusieurs continuums de nature ordinaire, relatifs aux boisements, au bocage, aux milieux aquatiques et humides, ainsi que les principaux obstacles et éléments de fragmentation (zones d'habitat, infrastructures) des continuités écologiques. Pour chacun de ces ensembles, une carte est dressée, dont l'échelle trop réduite ne facilite pas la lecture ni l'appropriation d'informations qui méritent davantage de précision.

A ce stade, aucune synthèse de ces différentes composantes de la TVB n'est réalisée. Celle-ci devrait pourtant permettre d'identifier les fonctionnalités complémentaires entre réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, et qualifier les enjeux de leur préservation à l'échelle du territoire de SCoT et de ses liens avec les territoires voisins..

Au total, la TVB n'est pas clairement identifiée. L'état initial ne propose pas de manière assez aboutie une qualification des éléments écologiques forts à l'échelle du territoire, ni ne permet de connaître leurs fonctionnalités, leurs complémentarités, pour ainsi les hiérarchiser. Or ces éléments devraient permettre au SCoT d'une part de déterminer la structure de la TVB à son échelle, d'autre part de justifier de sa bonne prise en compte dans le projet de territoire porté, et enfin de proposer les éléments de compréhension indispensables aux collectivités pour les guider dans la prise en compte de la TVB à l'échelle de l'élaboration de leur PLU.

Paysage/patrimoine :

L'étude paysagère rend compte des enjeux de préservation d'éléments paysagers structurants, parmi lesquels un bâti privé traditionnel participant à la perception de la qualité des espaces publics au sein de cœurs de villages resserrés, un bâti plus atypique à forte valeur patrimoniale (châteaux, anciennes bâtisses, forge de Chailland par exemple), et la présence de nombreux hameaux et fermes au sein de la matrice agricole. Avec l'omniprésence de l'eau et une structure bocagère dense, ce territoire au vallonnement doux propose à la fois de petits ensembles paysagers composés dans des limites visuelles naturelles, et des points de vue de qualité. Dans ce contexte cependant, progresse une banalisation paysagère liée au phénomène de résidentialisation et au développement de lotissements en périphérie des cœurs de bourg, plus particulièrement sur les communes du sud du territoire. L'état initial signale sur ce point un enjeu fort du SCoT.

Risques :

S'agissant des risques naturels, l'état initial évoque principalement le risque inondation de la rivière Ernée, qui concerne 5 communes : Ernée, Montenay, Saint-Hilaire-du-Maine, Chailland, Andouillé. Une seule de ces communes (Chailland) est couverte par un plan de prévention du risque inondation (PPRI). Sont également évoqués plus particulièrement des problèmes d'inondation par remontée de nappe phréatique et par ruissellement consécutif à l'imperméabilisation en milieu urbain, ainsi que, sur les communes de Saint-Pierre-des-Landes et Chailland, des risques ponctuels de mouvement de terrain.

Au titre des risques technologiques, l'état initial relève principalement la présence du risque lié au transport de matière dangereuses le long de la RN 12 et de la RD 31, impactant 8 des 15 communes du SCoT, ainsi que la présence d'un site recensé comme contenant potentiellement des substances polluantes ou nocives pour les hommes et les ressources naturelles (site BASOL) : il s'agit du site du Domaine de Rochefort, qui est en cours de désamiantage, sur la commune d'Andouillé.

Les communes d'Andouillé et de Juvigné sont également concernées par des risques de rupture de barrages.

L'état initial signale également le projet de ligne très haute tension Cotentin-Maine, déclarée d'utilité publique en 2010, liée au projet de réacteur nucléaire de 3ème génération de Flamanville, et qui touchera 5 communes sur le territoire du SCoT (Larchamp, Ernée, Saint-Pierre-des-Landes, Juvigné, La Croixille).

En conclusion, l'état initial présente un tableau de synthèse des enjeux environnementaux du territoire qui retrace, par thématique, les principales caractéristiques identifiées, les enjeux et leur niveau de qualification, ainsi que les principaux secteurs du territoire particulièrement concernés. La cartographie de synthèse des enjeux environnementaux spatialisables (page 220 du RP) est proposée à une échelle trop réduite pour permettre une lecture adaptée du territoire et une appréciation éclairée de ses enjeux environnementaux.

Climat - Air - Énergie

Au titre des ressources énergétiques, l'état initial souligne le développement de la filière bois, notamment à travers un plan de valorisation du bocage à l'échelle du pays, ainsi que plusieurs projets pilotes sur des programmes de logements ou sur une chaufferie collective mutualisée pour des équipements publics.

Il précise qu'aucun projet de développement de la filière méthanisation n'est identifié sur le territoire du SCoT, bien que sa dominante agricole le rende propice aux installations de production de biogaz.

Il indique la présence d'une zone de développement éolien étendue sur les communes de Juvigné, Ernée, Saint-Hilaire-du-Maine et Saint-Pierre-des-Landes, et évoque par ailleurs un potentiel des ressources hydrauliques limité à l'optimisation des stations de petite hydroélectricité existantes.

Au-delà de ces constats, le SCoT aurait gagné à explorer plus précisément les potentialités énergétiques relevées et les perspectives qu'elles peuvent offrir sur le territoire. À défaut de ces éléments de diagnostic, tout en indiquant par exemple que « l'évaluation du potentiel exploitable sera la clef d'entrée pour permettre d'évaluer la pertinence de projets de valorisation et de la structuration d'une filière locale bois-énergie », le PADD se limite à indiquer que le SCoT « souhaite s'appuyer sur la valorisation de ses ressources locales », sans qu'elles aient pu être davantage identifiées ni mesurées, et le DOO, à travers sa prescription 25, « encourage le développement des filières bois-énergie et méthanisation, en lien avec la valorisation de ressources locales », sans proposer aux communes d'éléments de connaissance ni de cadrage qui puissent davantage les y aider.

2-2 – L'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes

Cette partie du rapport de présentation présente en quoi le futur SCoT sera compatible avec les documents mentionnés aux articles L.111-1-1, L.122-1-12 et L.122-1-13 et les plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement.

Elle est traitée sous forme de tableaux de synthèse associant, pour chaque document de référence, ses propres axes ou objectifs et les dispositions correspondantes prises par le SCoT.

L'analyse relative à la compatibilité du projet de SCoT avec le SDAGE Loire-Bretagne, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Mayenne, Vilaine et Sélune, présentée dans un tableau unique, est la plus développée.

Sont également traités, au titre de la prise en compte, le plan départemental des déchets ménagers et assimilés (2007 – 2017) et le schéma départemental des carrières (juillet 2002) de Mayenne.

On peut souligner la volonté d'étendre cette approche à des documents cadres en cours de procédure.

Au titre de la prise en compte, il pourrait être fait mention du plan climat énergie territorial (PCET) du Pays de la Haute Mayenne (adopté le 31 octobre 2013). Enfin le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) des Pays de la Loire a été approuvé le 18 avril 2014.

2-3 – L'explication des choix retenus pour l'établissement du PADD et du DOO

Présentée en première partie du chapitre III du rapport de présentation, intitulé « Le SCoT et son évaluation environnementale », l'explication des choix retenus pour l'établissement du PADD et du DOO repose sur :

- une hiérarchisation des enjeux identifiés, principalement portée sur les enjeux de préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et des paysages, illustrée par une carte de niveau de sensibilité environnementale des pôles urbains du territoire ;
- une réflexion sur l'architecture actuelle du territoire, essentiellement caractérisée par un pôle structurant (Ernée), un pôle secondaire (Andouillé), trois pôles de proximité (Chailland, Juvigné, Saint-Denis-de-Gastines), et un phénomène de péri-urbanisation dans la partie sud du territoire lié au desserrement de l'agglomération de Laval ;
- un travail d'analyse sur deux scénarios, le premier (« le péri-urbain recomposé en réseau ») assimilé à un scénario « au fil de l'eau », confortant la structure actuelle, le second (« le péri-urbain intégré à la ville ») consistant à accélérer le phénomène d'intensification urbaine sur le pôle structurant d'Ernée et le pôle secondaire d'Andouillé, et conduisant pour le reste à un « affaiblissement de l'espace rural maillé ».

S'il est précisé que ces réflexions se sont appuyées sur des travaux de prospective menés pour la délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DIACT) entre septembre 2007 et janvier 2008 (références page 226 du RP), davantage d'éléments de compréhension que ceux portés au présent dossier, en particulier sur les définitions et justifications des scénarios de base et de leurs développements, auraient permis de mieux en appréhender les fondements et les différences.

Cela aurait également été de nature à faciliter la compréhension de l'analyse environnementale des deux scénarios, qui est ensuite proposée à travers quatre grandes thématiques (eau et biodiversité, paysages, air-climat-énergie, risques-nuisance-déchets) et 3 rubriques (incidences prévisibles positives, incidences prévisibles négatives, leviers d'action/enjeux et axes de réflexion).

Au terme de cette démarche, le scénario retenu s'appuie sur le principe du péri-urbain organisé en réseau, autour des polarités principales (Ernée et Andouillé) et ajoute aux polarités de proximité existantes (Chailland, Juvigné, Saint Denis de Gastines) celles de La Baconnière, Larchamp et Montenay. Ces évolutions sont notamment justifiées par une recherche de rééquilibrage du développement territorial et de ses incidences, notamment entre le sud et le nord,

Les développements suivants de ce chapitre relèvent davantage de la seule justification du scénario retenu autour d'objectifs complémentaires que d'une analyse comparative qui aurait pu être produite avec les deux premiers scénarios étudiés. Ils auraient ainsi permis de mieux mettre en perspective les choix qui, au regard du diagnostic socio-économique et de l'analyse des enjeux environnementaux, ont conduit à le retenir.

2-4 - L'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et les mesures prises

L'analyse des incidences a été conduite autour de cinq grandes thématiques :

- les paysages, le patrimoine, le cadre de vie ;
- la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- le climat, l'air, la gestion de l'énergie ;
- la limitation de l'exposition aux risques, aux nuisances et pollutions.

Elle est présentée sous forme de tableaux comprenant les axes du projet déclinés dans le DOO, les incidences prévisibles - positives et négatives - du projet de SCoT, les mesures visant à éviter ou réduire les incidences négatives, puis les mesures compensatoires. Sans lien explicite avec les éléments de l'état initial ni ceux du diagnostic d'une part, sans relation avec les prescriptions ou recommandations du DOO rendant ces mesures effectives d'autre part, la lecture de ces tableaux n'aide pas à appréhender la cohérence de ces analyses avec les enjeux du territoire.

Par ailleurs, la thématique de la consommation d'espace – pourtant fondamentale - n'est pas abordée.

Le dossier aborde par ailleurs de façon plus spécifique l'analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma. Cette analyse est justifiée par deux types de projets : les projets d'extension ou de création de zones d'activités économiques, et les projets d'infrastructures de déplacements. Elle est conduite par grands secteurs géographiques (Ernée-Montenay, La Pellerine-Ernée, Vautorte, Chailland, La Baconnière, Andouillé), à l'échelle desquels peuvent ainsi être appréhendées les incidences de projets additionnés. Pour autant, les incidences et les mesures proposées y sont parfois présentées en termes généraux, détachées du projet auquel elles sont liées, sans véritable déclinaison à l'échelle du territoire évoqué. Ceci manque d'autant plus qu'aucune cartographie associée ne vient aider à l'illustration du propos.

S'agissant des projets d'infrastructures, permis directement ou non par le projet de SCoT, l'analyse des incidences, en particulier sur les zones de conflits prévisibles avec des enjeux environnementaux, aurait dû être produite, cette analyse étant proportionnée aux enjeux identifiés, au niveau d'avancement des projets et au niveau d'inscription dans le SCoT (repris ou non dans le DOO par exemple).

La partie 3 du présent avis analysera sur le fond la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT.

2-5 – Les mesures de suivi

Des indicateurs de suivi sont proposés, d'une part de mise en œuvre (relatifs à la réalisation et à l'avancement d'une mesure), d'autre part d'effet et de performance (relatifs à l'évolution environnementale liée à une mesure), en indiquant la donnée correspondante et sa source, pour chacune des thématiques suivantes :

- patrimoine naturel, paysages et patrimoine bâti ;
- ressource en eau et assainissement ;
- air, énergie et déplacements ;
- déchets, risques et nuisances.

L'expression parfois trop générale de certains indicateurs ne permet pas d'en appréhender la définition ni le champ d'appréciation de manière assez précise pour en garantir la pertinence et la fiabilité ; c'est le cas par exemple des indicateurs ainsi formulés : « évolution du statut des espaces constitutifs des trames vertes et bleues du SCoT dans les zonages des documents d'urbanisme locaux », ou « mesures mises en place par les PLU pour traduire les enjeux de préservation des points de vue identifiés par le SCoT », ou encore « mesures pour favoriser l'intégration paysagère des nouvelles opérations ».

Plus généralement, il convient d'observer que les états zéro sont manquants pour tous les indicateurs proposés, de même que la périodicité de leur suivi.

Aucun indicateur n'est retenu sur l'habitat, sur l'économie, ni sur la consommation foncière.

Cependant, un chapitre particulier, « modalités de gestion et de suivi de l'application du SCoT », introduit la perspective de mise en place d'un observatoire à l'échelle de la communauté de communes de l'Ernée, dans lequel seraient traités plus spécifiquement des indicateurs liés à l'habitat, mais les états zéro n'y figurent pas.

2-6 – La description de la méthode employée pour l'évaluation environnementale

Le chapitre introductif du rapport de présentation propose une présentation théorique de la méthodologie d'évaluation environnementale et précise la manière dont celle-ci est organisée dans la structure du présent dossier de SCoT.

Le résumé non technique comprend un chapitre « analyse des méthodes utilisées et difficultés rencontrées pour évaluer les effets du SCoT sur l'environnement », qui fait état de considérations générales et demeure en grande partie théorique. En particulier, la partie « estimation des incidences et difficultés rencontrées - généralités » évoque théoriquement certaines difficultés à apprécier l'incidence d'un projet sur l'environnement, sans jamais établir clairement ce qu'il en a été dans le cas précis du SCoT de L'Ernée.

2-7 – Le résumé non technique

Le résumé non technique est une partie intégrante du rapport de présentation. Il doit permettre de rendre accessible au public les éléments constitutifs du projet de SCoT.

Au cas présent, celui-ci est constitué :

- d'une partie « analyse des méthodes utilisées et difficultés rencontrées pour évaluer les effets du SCoT sur l'environnement », déjà évoquée au chapitre précédent ;
- d'une partie « les grands objectifs du SCoT » et d'une partie « les incidences et les mesures compensatoires sur l'environnement » qui font écho au chapitre III du rapport de présentation « le SCoT et son évaluation environnementale » ;
- d'une partie « la mise en œuvre du SCoT » qui synthétise les notions d'indicateurs et de suivi du SCoT.

Cependant, le résumé non technique n'aborde pas les dimensions du diagnostic territorial, dans ses composantes socio-économique et environnementale, ni le bilan de la consommation foncière. De ce fait, il ne permet pas au public de s'approprier aisément, à partir de sa seule lecture, les éléments fondamentaux sur lesquels s'est construite la démarche d'élaboration du SCoT.

3 – Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

Si le PADD constitue un document d'intention politique, le DOO constitue le document prescriptif – à portée juridique – d'un SCoT, au regard duquel la compatibilité des documents de rang inférieur sera mesurée une fois le SCoT en vigueur. Un DOO se doit donc d'être prescriptif, clair et sans ambiguïté.

On ne peut donc que regretter que le DOO mêle aux véritables orientations prescriptives, d'une part des principes généraux qui ont davantage vocation à figurer dans le PADD, d'autre part de simples préconisations qui n'ont pas de véritable valeur ajoutée par rapport au code de l'urbanisme, même si leur dimension pédagogique ne peut être ignorée.

Sans viser à l'exhaustivité, les principales thématiques méritant un commentaire particulier et/ou appelant des améliorations font l'objet d'un examen ci-après.

3.1 – Rythme de croissance, organisation et consommation de l'espace

Le SCoT porte l'ambition d'une organisation rééquilibrée de son territoire, en hiérarchisant les perspectives de développement selon trois niveaux de polarité : les deux pôles principaux d'Ernée et d'Andouillé, les six pôles complémentaires de Chailland, Saint-Denis-de-Gastines, Juvigné, Montenay, Larchamp et La Baconnière, et enfin les autres bourgs et villages.

Consommation d'espace et logements :

Le scénario retenu par la collectivité pour le développement de son territoire vise un objectif de 25 400 habitants à l'horizon de 20 ans, soit une augmentation totale de l'ordre de 4 700 habitants, qui correspond à plus de trois fois l'évolution démographique observée sur le même territoire entre 1999 et 2011. Cet objectif ambitieux justifierait la construction de 150 logements nouveaux par an pendant 20 ans, tandis que le rythme moyen de construction entre 2000 et 2012 a été de 105 logements par an.

Le PADD fixe une clé de répartition territoriale pour la création de ces 150 logements : 60 logements par an sur les deux pôles structurants d'Ernée et d'Andouillé, 61 logements par an sur les six pôles de proximité, et 29 logements par an sur les autres bourgs et villages du territoire de SCoT.

Par rapport aux rythmes observés entre 2000 et 2012, cette clé de répartition projette une augmentation de l'ordre de 70 % sur les pôles principaux (35 logements par an entre 2000 et 2012), 40 % globalement sur les pôles de proximité, dont les situations cependant sont inégales (globalement 43 par an entre 2000 et 2012), et 20 % sur l'ensemble des autres bourgs et villages (globalement 24 par an entre 2000 et 2012).

Il convient cependant de relever que cette clé de répartition n'est reprise, au niveau du DOO, qu'au stade des recommandations (R5), en appui de la prescription P9 qui renvoie au PLH la traduction des objectifs en matière de logement.

Outre la diversité de typologies de logements (collectifs / individuels) et la mixité sociale (logements aidés), cette même recommandation R5 vise à préconiser le réinvestissement des centre-villes en proposant que 20 % des nouveaux logements soient réalisés par densification du tissu urbain existant.

En termes de consommation foncière, la prescription P10 fixe des densités moyennes minimales à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation, en appliquant le ratio de 80 % de logements construits hors densification du tissu urbain existant à la répartition territoriale établie de 150 logements nouveaux par an, soit, sur un rythme de 120 logements nouveaux par an, 18 logements/ha sur Ernée, 16 logements/ha sur Andouillé, 14,5 logements/ha sur les pôles complémentaires et 12 logements/ha sur les bourgs et villages (entre 2001 et 2010, ces densités étaient de 12 logements/ha sur les pôles et 9 logements/ha sur les villages).

La prescription P10 définit ainsi des valeurs de cadrage à respecter pour les enveloppes urbanisables autorisées à vocation d'habitat, à horizons 2025 et 2035, pour l'ensemble Ernée-Andouillé d'une part, pour l'ensemble des pôles complémentaires d'autre part, pour l'ensemble des autres bourgs et villages enfin. A l'échelle du territoire de SCoT, la somme de ces surfaces urbanisables pour l'habitat atteint 81 ha à horizon 2025, 162 ha à horizon 2035, soit de l'ordre de 8 ha par an pendant 20 ans, alors qu'elle a été de l'ordre de 10 ha par an entre 2001 et 2010.

Le SCoT s'avère ainsi prescriptif en encadrant l'étalement urbain affecté à l'habitat nouveau par des critères de densité moyennes minimales et de surfaces foncières urbanisables affectées à chaque groupe de polarité.

Cependant, malgré les efforts d'organisation territoriale et de densification affichés, il aurait gagné à exposer comment il compte peser sur les zones d'ores et déjà inscrites dans les documents d'urbanisme communaux (cf capacité du SCoT à réellement maîtriser la consommation d'espace pour l'habitat), sachant que celles-ci représentent, pour l'habitat, un total de près de 174 ha de zones à urbaniser à court terme, dont 60 sur Ernée, 25 sur Andouillé, et plus de 50 sur les pôles complémentaires, et un total de près de 57 ha de zones d'urbanisation à long terme, dont 14 sur Ernée, 7 sur Andouillé, et plus de 30 sur les pôles complémentaires.

Sur un plan plus qualitatif, le SCoT prescrit également la priorité au renouvellement urbain dans les documents d'urbanisme locaux (P5), la priorité du développement des extensions d'urbanisation en continuité des secteurs urbanisés et équipés (P6), l'exigence de densification pour optimiser l'occupation foncière (P7), et le développement de logiques de projet urbain maîtrisé (P8). Enfin, il interdit l'urbanisation dans les hameaux hors des « dents creuses » (P23).

L'effort de clarification et de pédagogie dans l'encadrement des collectivités en charge de leurs documents d'urbanisme est à saluer, même s'il a pour l'essentiel valeur d'affichage des réglementations existantes.

Consommation d'espace et zones d'activités :

La prescription 13 du DOO vise à structurer l'armature économique de la Communauté de communes autour de zones d'activités à caractère généraliste (sans « spécialisation par territoire »), à l'intérieur desquelles sont priorisées la recherche de densification et la diversité de l'offre foncière d'accueil.

La prescription 14 du DOO organise l'offre foncière nouvelle sur le territoire du SCoT. Elle fixe des plafonds de surfaces d'extension sur six zones d'activités existantes : pôles d'activités (PA) de la Querminais (7ha) et PA de la Brimonière (15 ha) sur Ernée-Montenay, PA du Tertre (10 ha) sur Chailland, PA de la Mine (20 ha) sur la Baconnière, zone d'activités économiques de la Butte (5 ha) à Vautorte et de la Rabine (5 ha) à Saint-Pierre-des-Landes. Indépendamment de ces six zones, elle ouvre également, d'une part sur Ernée et Andouillé, la possibilité d'extension des zones économiques existantes et de création de nouvelles zones (au maximum 5 ha par zone), l'ensemble de ces extensions ne pouvant pas dépasser un volume global de 10 ha, d'autre part sur les autres communes la possibilité d'extension mesurée des zones existantes et de création de nouvelles zones (au maximum 2 ha par zone), l'ensemble de ces extensions ne pouvant pas dépasser un volume global de 20 ha.

La rédaction de la prescription 14 peut prêter à une certaine confusion, qu'il conviendrait de lever, relative à l'application, uniquement aux créations ou également aux extensions, des plafonds fixés de 5 et 2 ha par zone.

Il apparaît cependant que les plafonds de 10 et 20 ha par secteur s'appliquant à la somme des extensions et des créations de zones sur chacun d'eux, l'offre nouvelle à créer pour l'activité sur l'ensemble du territoire de SCoT ne pourra pas dépasser la surface totale de 92 ha.

La situation du foncier affecté aux activités dans les documents d'urbanisme locaux (rapport de présentation - page 117) indique qu'à l'échelle du territoire de SCoT, près de 30 ha sont encore disponibles au sein des 140 ha environ de zones existantes, et près de 80 ha supplémentaires sont prévus en extensions ou en créations de zones, soit un total proche de 110 ha de zones existantes « consommées » et 110 ha de zones « potentielles ». Le rapport de présentation souligne d'ailleurs la nécessité pour le SCoT d'effectuer des arbitrages pour définir les secteurs prioritaires d'intérêt communautaire à caractère économique face à une offre trop importante relevant de choix locaux transcrits dans les documents d'urbanisme.

Cela appelle d'une part à mieux préciser quelles sont les articulations entre les données du diagnostic territorial (disponibilité en zones d'urbanisation existantes, futures zones d'ores et déjà ouvertes dans les documents d'urbanisme) et celles du DOO (volumes disponibles et volumes à aménager par pôle d'activités), et d'autre part à approfondir les éléments d'analyse des besoins et des perspectives qui conduisent à une telle consommation d'espace potentielle. Il conviendrait également de rapporter cette analyse au poids constaté dans le diagnostic territorial de projets économiques importants sur les territoires voisins (parc de développement économique Laval-Mayenne à Argentré, écoparc de la Gravelle, zones d'activités de l'agglomération lavalloise, ainsi que celles de Fougères et de Mayenne).

Par ailleurs, la présentation du DOO sur le chapitre activités, structurée autour d'un premier groupe de six zones particulières (dont deux hors pôles principaux ou complémentaires), d'un second groupe des pôles principaux et d'un troisième groupe des autres communes (pôles complémentaires, bourgs et villages), ne facilite pas la compréhension du projet de SCoT par rapport à la structure polarisée affichée au PADD et dans le reste du DOO.

De plus, si la proximité de certaines communes aux axes routiers RN 12 et RD 31 est évoquée, le SCoT devrait justifier davantage ses choix de répartition de surfaces nouvelles par rapport aux équilibres attendus à l'intérieur des polarités définies au PADD,

Ainsi, le tableau ci-après présente la situation (surfaces existantes, surfaces disponibles) et les potentialités offertes (par les documents d'urbanisme locaux, par le SCoT) des zones d'activités, classées à la fois en fonction des dispositions portées par la prescription 14 du DOO et des niveaux de polarités fixés sur les communes par le PADD.

Zones d'activités	Surfaces existantes	Surfaces disponibles	Potentiel supplémentaire documents d'urbanisme locaux	Potentiel SCoT	Niveaux de polarités SCoT
PA Querminais PA la Brimonière (Ernée-Montenay)	19 ha	1,7 ha	10,7 ha	22 ha	Pôles principaux
Autres zones sur pôle principal Ernée	15,5 ha	4,3 ha	-	10 ha	
Zones du pôle principal Andouillé	11 ha	3,5 ha	12 ha		
PA la Mine (La Baconnière)	-	-	10 ha	20 ha	Pôles complémentaires
PA du Tertre (Chailland)	9,4 ha	0 ha	-	10 ha	
Autres zones sur pôles complémentaires	24,1 ha	6,55 ha	14 ha	20 ha	Bourgs et villages
Autres zones sur bourgs et villages	14 ha	6,5 ha	1,2 ha		
ZAE de la Butte (Vautorte)	1 ha	0,25 ha	6 ha	5 ha	Bourgs et villages
ZAE de la Rabine (St-Pierre-des-Landes)	19 ha	6,2 ha	23,1 ha	5 ha	
Total surfaces	113 ha	29 ha	77 ha	92 ha	

Au regard de ces valeurs, plusieurs observations relatives aux pôles complémentaires d'une part, aux autres bourgs et villages d'autre part, intéressent la question de cohérence avec les équilibres attendus du SCoT organisé en polarités.

Sur les pôles complémentaires, le SCoT prévoit pour Chailland l'extension à 10 ha du PA du Tertre, soit un quasi-doublement de la surface existante, et pour La Baconnière une extension à 20 ha du PA de la Mine. Le SCoT aurait pu mieux expliciter en quoi ces choix contribueraient à un meilleur équilibre d'une part entre les six pôles complémentaires, et d'autre part avec les pôles principaux, en particulier dans la mesure où potentiellement chacun de ces deux pôles complémentaires pourrait atteindre ou dépasser la surface d'activités du pôle principal d'Andouillé.

Hors pôles principaux ou complémentaires, le SCoT prévoit pour Vautorte l'extension à 5 ha de la ZAE de la Butte, et pour Saint-Pierre-des-Landes l'extension à 5 ha de la ZAE de la Rabine, alors que les documents d'urbanisme prévoient respectivement sur ces communes un potentiel de 6 ha et 23 ha. Le SCoT devrait préciser dans quelle mesure ces prescriptions sont de nature à modifier les développements prévus aux documents d'urbanisme de ces communes, et le cas échéant mieux justifier le poids qui leur serait donné en rapport à celui de certains pôles secondaires et du pôle principal d'Andouillé.

Enfin, hors les pôles principaux d'Ernée et Andouillé, et hors les zones déjà citées du Tertre, de la Mine, de la Butte et de la Rabine, le SCoT prévoit la possibilité d'extensions et de créations dans un volume global de 20 ha, qui peuvent ainsi venir compléter un parc total d'une surface de 38 ha dont 13 encore disponibles. L'absence de toute hiérarchisation accolée à cette mesure, notamment entre pôles complémentaires et autres communes, ne semble pas de nature à clarifier l'organisation territoriale polarisée retenue au PADD, et mériterait davantage de justification.

Infrastructures et équipements :

Au titre de l'analyse des sites susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet de SCoT, le rapport de présentation identifie les projets d'extension ou de création de zones d'activités économiques et les projets d'infrastructures routières.

S'agissant des zones d'activités économiques, il souligne des risques de dégradation paysagère (sur les secteurs d'Ernée-Montenay, de Vautorte, de La Baconnière), et des risques liés à l'augmentation des ruissellements dus à l'imperméabilisation de nouvelles surfaces (sur les mêmes secteurs ainsi que sur ceux de La Pellerine-Erneé et Chailland).

Sous forme de prescriptions ou de recommandations, les mesures d'accompagnement prises dans le DOO pour favoriser l'intégration paysagère des zones d'activités économiques ou pour limiter les effets des ruissellements sont essentiellement traduites en termes généraux et n'apportent pas de valeur ajoutée à la mise en œuvre des réglementations en vigueur.

S'agissant des infrastructures routières, la prescription P1 du DOO inscrit dans le SCoT les projets d'amélioration des infrastructures routières suivantes :

- mise à 2X2 voies de la RD 31 jusqu'à Ernée ;
- contournement nord d'Ernée et création d'un créneau de dépassement sur la RD 31 (entre Ernée et Larchamp) ;
- contournement sud d'Ernée et aménagement de la RN 12 (créneaux de dépassement et/ou mise à 2X2 voies) ;
- contournement d'Andouillé.

Au regard de ces projets, le rapport de présentation évoque des risques de destruction de haies et de dégradations de franges paysagères, de dégradation de zones humides, de dégradations indirectes sur la ZNIEFF de type 1, d'incidences sur le périmètre rapproché du captage d'Ernée, à l'échelle de secteurs comme celui d'Ernée-Montenay ou d'Andouillé, sans qu'il soit possible de localiser, ni qualifier, ni quantifier ces risques plus précisément.

Le SCoT ne propose pas de description des projets eux-mêmes, ni de leurs possibles interférences avec des enjeux environnementaux identifiés, ni de prescriptions dans le DOO qui seraient de nature à en garantir la bonne prise en compte.

En l'absence d'évaluation suffisamment précise de leurs incidences et compte tenu des maîtrises d'ouvrage de ces projets d'infrastructures routières, il est délicat de les présenter comme des prescriptions du SCoT d'Ernée.

3.2 – Climat - Air - Énergie

En dehors de la problématique propre de consommation d'espace, les choix d'organisation du développement des zones d'activités sur le territoire du SCoT ont également vocation à s'inscrire dans les objectifs du PADD visant à favoriser de nouvelles pratiques de déplacements, notamment liées au développement de l'offre de transports en commun, à celui des pratiques de covoiturage, et, sur des itinéraires courts, à celui des modes doux.

A ce titre, il apparaît que le SCoT n'apporte pas d'éclairage particulier sur l'évaluation des dispositions retenues de développement des zones d'activités, ni de possibles alternatives, notamment en termes de déplacements induits. Cela aurait pu être de nature d'une part à mieux justifier les choix opérés, d'autre part à mieux déterminer les évolutions possibles sur les modes de déplacements associés.

De plus, la prescription 25 du DOO appelle à ce que les projets publics et les aménagements d'ensemble intègrent dans leur conception les problématiques d'orientation bioclimatique et de performance thermique des formes urbaines. Au regard des zones activités existantes, de leur potentiel disponible, et des possibilités de développement qu'ouvre le SCoT, il aurait gagné à mieux encadrer leur traitement qualitatif, que ce soit en termes de performances énergétiques des bâtiments, de développement de synergies vers l'écologie industrielle, d'organisation d'espaces mutualisés, voire de transports internes en mode doux, afin de garantir une plus grande homogénéité sur l'attractivité des zones nouvelles ou étendues dans l'ensemble du territoire de SCoT.

3.3 – Risques naturels et nuisances

Le SCoT identifie dans son état initial l'ensemble des risques naturels (inondation, risque sismique, mouvement de terrain, retrait gonflement argile, cavités souterraines), des risques technologiques, sites et sols pollués, transports de matières dangereuses, et rupture de barrage qui touchent son territoire. Les prescriptions que porte le DOO n'ajoutent pas de plus-value aux mesures communes d'application des réglementations existantes à ces titres.

3.4 – Protection du patrimoine paysager, biologique et culturel

Milieux naturels, zones humides, trame verte et bleue :

La prise en compte de la qualité et de la fonctionnalité écologique du territoire du SCoT repose dans le DOO sur 4 volets : la préservation des milieux naturels d'intérêt, la préservation du bocage agricole, le maintien de la fonctionnalité écologique du territoire, la pérennisation des espaces agricoles situés aux abords des polarités.

La prescription 19 vise à préserver les milieux naturels d'intérêt, considérés comme espaces de « nature remarquable » constituant les réservoirs de biodiversité du territoire ; elle précise que ces espaces sont les espaces inventoriés de biodiversité reconnus (ZNIEFF, ENS) et les milieux naturels structurants (principaux massifs boisés identifiés par le SCoT, cours d'eau et leurs ripisylves, zones humides identifiées par le SCoT). Elle reporte sur les documents d'urbanisme locaux la responsabilité de « chercher à garantir la pérennité de ces espaces » et de les « prendre en compte en leur accordant une vigilance particulière au regard de leur intérêt biologique », notamment dans le choix des secteurs à urbaniser. Elle fait référence à une « carte des principaux massifs boisés identifiés par le SCoT, des cours d'eau et zones humides », en annexe du DOO.

La prescription 20 vise à préserver les principales continuités écologiques, considérées comme des principes de liaison entre les massifs boisés précédemment identifiés, qui sont « à conserver et à décliner dans les documents d'urbanisme locaux », pour permettre « d'adapter et de préciser le tracé du corridor écologique », et de mettre en œuvre « les mesures adaptées pour en assurer la conservation ». L'identification de ces principales continuités écologiques se limite cependant aux milieux forestiers du secteur de Surgoin, du secteur de Chailland aux abords de la forêt de Mayenne, du secteur d'Andouillé sur la rive droite de l'Ernée. Cette prescription fait référence à une carte des continuités écologiques en annexe du DOO.

En complément à la prescription 20, la recommandation 12 incite les collectivités à « favoriser l'amélioration de la continuité écologique des milieux boisés », et à « identifier et préserver les boisements, bosquets, ripisylves, ... situés le long des axes à renforcer », en indiquant que ces axes sont identifiés dans une carte en annexe.

Enfin, la recommandation 11 vise la préservation du bocage agricole, par les moyens d'un inventaire des haies et d'un plan bocager laissés à l'initiative des communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Pour illustrer l'ensemble de ces prescriptions et recommandations, figure en annexe du DOO un jeu de cinq cartes, la première à l'échelle du territoire de SCoT, les quatre autres en découpage partiel. Elles représentent toutes les milieux naturels d'intérêt à préserver, comprenant les principaux massifs boisés à préserver, les cours d'eau et zones humides à préserver (prescription 19). Elles présentent aussi les continuités écologiques à conserver et restaurer, comprenant les continuités écologiques de milieux boisés à conserver et décliner (prescription 20), et les axes écologiques du continuum boisé à renforcer (recommandation 12).

Ces cartes apparaissent à des échelles inadaptées pour permettre une bonne appropriation de l'ensemble des informations portées sur le territoire. Les ZNIEFF et l'espace naturel sensible n'y figurent pas tous de manière clairement identifiable. De plus, une certaine confusion dans la cohérence possible avec le niveau d'identification et de hiérarchisation de la carte intitulée « l'armature verte du territoire », page 45 du PADD, peut nuire à la clarté des objectifs portés par le SCoT.

Au total, le SCoT manque de précision sur l'identification des milieux naturels à préserver, leur qualification en termes de réservoirs de biodiversité et corridors écologiques d'une part, en termes de fonctionnalités et de niveau d'enjeux d'autre part. Il n'utilise pas la faculté que lui offre le code de l'urbanisme de délimiter les espaces à protéger, préférant laisser le soin aux documents de rang inférieur de décliner les principes généraux édictés dans le DOO, sans en préciser les conditions de mise en œuvre, ce qui atténue fortement la portée de la démarche de préservation de la TVB à l'échelle du territoire.

Une meilleure identification des enjeux liés à la biodiversité et aux continuités écologiques aurait pu contribuer à une meilleure définition des objectifs du SCoT, à une transcription de manière prescriptive qui soit plus ambitieuse, et à une meilleure compréhension de la façon dont les communes devront mettre en œuvre la protection de ces milieux naturels dans leurs documents d'urbanisme. Le SCoT a en effet un rôle de cadrage important pour les documents d'urbanisme dans ce domaine, notamment pour assurer la cohérence d'ensemble.

Paysage et patrimoine bâti :

En matière de paysages, le SCoT préconise :

- que les documents d'urbanisme locaux s'attachent à prendre en compte les caractéristiques paysagères du territoire et à en favoriser la préservation, en particulier à travers le choix des secteurs à urbaniser et les formes d'urbanisation retenues ;
- que des opérations d'aménagement sur des sites d'extension soient accompagnées d'un traitement qualitatif des limites bâties dans le respect des motifs paysagers traditionnels du territoire ;
- que soient mieux assurés pour les entrées de ville, d'une part l'intégration visuelle des activités, d'autre part des aménagements qualitatifs dans le cadre de réalisations d'extensions urbaines.

Au regard de l'enjeu paysager fort souligné par l'état initial, le SCoT aurait pu prendre des dispositions plus prescriptives, notamment en hiérarchisant certains secteurs d'enjeux particuliers (ce qui n'est fait que pour des points de vue), et en précisant par quelles modalités les documents d'urbanisme pouvaient mettre en œuvre leur préservation de manière cohérente à une échelle pouvant dépasser celle des communes.

Ressource en eau :

L'état initial conclut à un enjeu fort de réduction des pressions sur la ressource en eau sur le territoire du SCoT, en particulier par la poursuite des mesures de bonne pratique agricole, la surveillance et la maîtrise des systèmes d'assainissement individuels et collectifs. Il rappelle que cet enjeu est d'autant plus fort que le territoire est situé en tête de bassins versants.

Au final, sous l'intitulé « veiller à l'adéquation des dispositifs d'assainissement et d'alimentation en eau potable avec les perspectives d'accueil de populations et d'activités », et à travers la prescription 24 du DOO, le SCoT n'apporte qu'une plus-value limitée par rapport aux exigences déjà inscrites dans les textes réglementaires ou schémas spécifiques à la politique de l'eau (SDAGE, SAGE).

4 – Conclusion

Avis sur la qualité des documents produits :

Le document d'orientations et d'objectifs du SCoT apparaît clairement structuré et s'inscrit dans une démarche pédagogique volontaire. Mais l'état initial et l'évaluation environnementale du SCoT présentent des faiblesses, en particulier au titre des milieux naturels et de la trame verte et bleue.

D'autre part, afin de faciliter l'accès à la démarche de SCoT, le résumé non technique mériterait d'être complété, enrichi et clarifié.

Avis sur la prise en compte de l'environnement par le projet :

Le SCoT de l'Ernée porte l'ambition d'organiser le territoire en structurant son maillage autour de trois niveaux de polarités, garants d'un meilleur équilibre entre les développements nécessaires et la préservation d'un cadre de vie de qualité en milieu à dominante rurale.

Toutefois, sa déclinaison dans le DOO semble parfois trouver des limites à l'ambition affichée, en particulier au titre de la consommation d'espace pour l'habitat et pour les activités économiques, ou à celui de la préservation des milieux naturels et des paysages, et de nombreux renvois aux PLU pour assurer réellement leur mise en œuvre ne permettent pas de garantir l'atteinte des objectifs affichés.

Le préfet,



Philippe VIGNES